

...la proposition de loi visant à

RENFORCER LE SERVICE CIVIQUE

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a adopté, le 3 avril 2024, la *proposition de loi visant à renforcer le service civique*.

Créé par la loi d'initiative sénatoriale du 10 mars 2010, le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, de **s'engager dans une mission d'intérêt général** auprès d'associations ou d'institutions publiques.

Avec plus de 780 000 jeunes mobilisés depuis sa création, le dispositif a pris **une place croissante dans les politiques de jeunesse** et jouit désormais d'une véritable crédibilité chez les participants : 84 % des jeunes en service civique déclaraient en 2021 qu'ils recommandaient le dispositif. Il s'agit d'un vecteur d'engagement fort : **58 % des volontaires souhaitent s'engager bénévolement après leur mission**. Pour poursuivre et accompagner au mieux la montée en charge du service civique, cette proposition de loi vise à **renforcer le dispositif** et améliorer son attractivité auprès des jeunes désireux de s'engager.

À l'occasion de l'examen de ce texte et sur proposition de la rapporteure, la commission l'a largement remanié en adoptant **15 amendements**. Elle a notamment porté de 25 à 27 ans l'âge plafond pour effectuer un service civique pour les jeunes qui ne sont pas en situation de handicap, sécurisé le cadre juridique permettant à un volontaire de participer à des missions d'urgence et de crise en dehors de celles prévues par sa mission d'origine, supprimé l'obligation de prendre en compte le service civique dans l'examen des candidatures pour accéder à des filières sélectives de l'enseignement supérieur et modifié les conditions de valorisation du service civique dans les concours de la fonction publique au regard du principe d'égal accès à l'emploi public.

1. UN DISPOSITIF D'ENGAGEMENT, DE CITOYENNETÉ ET DE MIXITÉ SOCIALE PLÉBISCITÉ QUI DOIT ÊTRE DAVANTAGE VALORISÉ

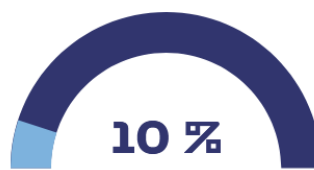
A. LA MONTÉE EN PUISSANCE CONTINUE D'UN DISPOSITIF RECONNU



83 497 missions
ont débuté en **2022**



Une **mission dure**
en **moyenne 8 mois**



10 %
des 16-25 ans
réalisent un **service civique**
chaque année depuis 2017



61 %
des volontaires
sont des **femmes**

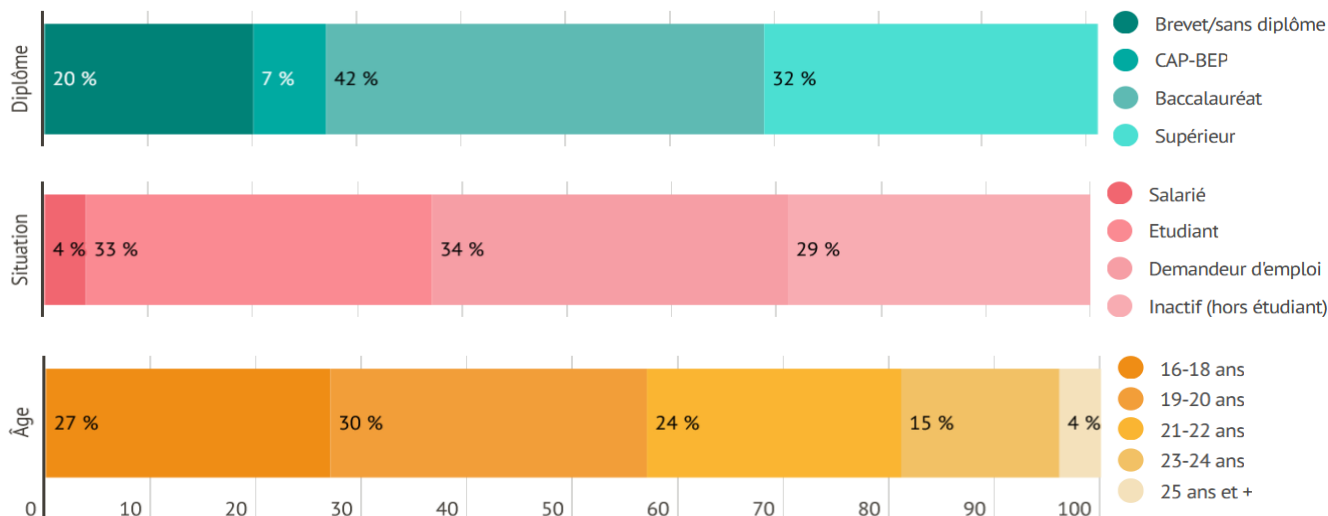
Depuis sa création, le nombre de volontaires effectuant un service civique a **connu une forte progression**. Après une phase d'expansion entre 2010 et 2017, le nombre annuel des missions s'est **stabilisé autour de 80 000 depuis cette date**. L'année 2023 devrait être une année record, avec près de 88 300 nouveaux engagements.

Ces missions, qui durent de 6 à 12 mois, doivent être proposées par des **organismes agréés par l'Agence du service civique**. 60 % d'entre elles sont réalisées au sein d'associations, 30 % au sein des services de l'État - notamment l'éducation nationale - ou d'établissements publics et 5 % auprès des collectivités territoriales.

Depuis 2017, les volontaires engagés représentent chaque année **environ 10 % de la classe d'âge des 16 - 25 ans**. Cette proportion varie fortement selon les départements mais le service civique

attire sur l'ensemble du territoire des **jeunes aux profils diversifiés**. Unis-cité, acteur majeur du service civique, met ainsi au cœur de sa mission l'accueil de volontaires **issus d'un quartier prioritaire de la politique de la ville**.

Situation et âge des volontaires avant le début de leur mission en 2022



Source : Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

Cette variété des profils, en progression constante depuis la création du dispositif, témoigne de la capacité du service civique à remplir sa mission d'accueil de la jeunesse dans sa diversité, pour constituer un moment de mixité sociale et d'ouverture aux autres.

Le service civique est « une école de l'engagement citoyen à davantage valoriser », comme le soulignait de manière transpartisane la mission sénatoriale de 2022 visant à redynamiser la culture citoyenne¹.

B. DES OBSTACLES QUI SUBSISTENT ET ENTRAVENT LE DÉVELOPPEMENT DU SERVICE CIVIQUE

1. Une forme d'engagement encore trop souvent méconnue par les jeunes

Si le service civique a fait ses preuves depuis sa création, son développement ne pourra être assuré sans que des efforts soient mis en œuvre pour **mieux faire connaître cette forme d'engagement**.

Intégré au sein du plan « 1 jeune 1 solution », le service civique est **parfois confondu avec d'autres dispositifs en faveur de la jeunesse**. Il est essentiel de mieux communiquer sur les objectifs remplis par cette forme d'engagement en rappelant en quoi elle se distingue d'un stage, d'une activité salariée ou du bénévolat, mais aussi d'un dispositif d'insertion sociale et professionnelle.

2. Une indemnité dont le montant constitue parfois un frein pour les jeunes en situation précaire

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les missions de service civique sont **indemnisées à hauteur de 620 euros net par mois**. L'indemnité est versée en partie par l'État, à hauteur de 505 euros par mois ; l'organisme d'accueil verse un complément de 115 euros. Une majoration de 115 euros sur critères sociaux est accordée aux boursiers des échelons 5 à 7 et aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Malgré cette hausse, son montant peut s'avérer être un frein pour certains jeunes en situation précaire pourtant désireux de s'engager dans une mission de long terme.

3. Des missions de qualité à préserver et à valoriser davantage

L'équilibre du service civique repose sur sa capacité à mobiliser les jeunes sur les défis sociaux et environnementaux en leur proposant un **cadre d'engagement dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance et en compétences**.

¹ Jeunesse et citoyenneté, une culture à réinventer, rapport n° 648, M. Henri Cabanel, rapporteur, M. Stéphane Piednoir, président, 2021-2022.

Le volontaire bénéficie d'un encadrement par un tuteur au sein de l'organisme d'accueil pour l'accompagner tout au long de sa mission. Par ailleurs, et dès l'origine du dispositif en 2010, un accompagnement dans la réflexion du volontaire sur son projet d'avenir ainsi qu'**une formation civique et citoyenne** obligatoire de deux jours relative aux institutions et aux valeurs de la République sont prévus pour chaque volontaire et en constituent une spécificité.

Pour autant, cette obligation de formation n'est pas entièrement satisfaite **puisque un quart des jeunes engagés n'en bénéficie toujours pas et seulement la moitié d'entre eux font deux journées effectives de formation**. Cette situation s'explique pour plusieurs raisons : difficultés d'accès et coût du transport pour rejoindre le lieu de formation, manque d'information des jeunes, absentéisme, méconnaissance du dispositif par les tuteurs... Consciente de ces enjeux, l'Agence du service civique a accru depuis septembre 2023 son contrôle sur ce point.

Il est indispensable de **renforcer l'accompagnement des structures d'accueil dans l'élaboration des missions de service civique**, afin que celles-ci tiennent compte à la fois de leurs projets et de celui des volontaires et répondent pleinement aux objectifs de cohésion nationale, d'engagement et de renforcement de la citoyenneté fixés par le service civique.

2. UNE PROPOSITION DE LOI POUR RENFORCER LE SERVICE CIVIQUE ET MIEUX VALORISER L'ENGAGEMENT DES VOLONTAIRES



La proposition de loi vise tout d'abord à **faciliter l'accès au service civique par une meilleure information auprès des jeunes et un élargissement de ses conditions d'accès**.

À ce titre, l'article 1^{er} ouvre la **possibilité pour tous les jeunes de 25 à 30 ans d'effectuer une mission** et élargit aux assemblées parlementaires et aux juridictions administratives et financières la possibilité d'accueillir des jeunes en service civique. L'article 2 prévoit quant à lui que **soit proposé à tout jeune sortant du système éducatif un service civique** comme alternative à la formation professionnelle. Il renforce l'information des étudiants sur la possibilité de césure pour accomplir un service civique en garantissant à l'étudiant volontaire sa réinscription à l'issue du contrat dans la formation dans laquelle il avait été accepté.

Le texte accroît également l'attractivité du dispositif. Dans cette perspective, son article 1^{er} prévoit une **révision des modalités de calcul de l'indemnité octroyée aux volontaires**, la possibilité pour une association proposant une mission de **percevoir une aide modulée selon la situation personnelle du volontaire** et l'octroi pour celui-ci d'une **allocation de fin d'engagement**.

Par ailleurs, il vise à **valoriser davantage l'engagement du volontaire**. L'article 2 renforce l'accompagnement en fin de contrat en permettant au volontaire de **se voir proposer une formation professionnelle ou la reprise de sa formation initiale**. Il prévoit également la prise en compte de la réalisation du service civique **dans le cadre de l'inscription à une formation du premier cycle d'enseignement supérieur, notamment au sein des filières sélectives**. L'article 3 vise à valoriser le service civique lors des concours externes de la fonction publique et à créer une voie d'accès au troisième concours pour les anciens volontaires.

Enfin, le texte souhaite améliorer les modalités d'encadrement des missions en **renforçant la place de la formation civique et citoyenne** et en encourageant la réalisation de **missions collectives**.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : UN TEXTE PROFONDÉMENT MODIFIÉ SUR PROPOSITION DE LA RAPPORTEUSE

Afin d'éviter une éviction des jeunes en situation de handicap et un dévoiement du service civique comme alternative à l'emploi, la commission a fixé, sur proposition de la rapporteure, l'âge **plafond des volontaires à 27 ans**, sauf pour les jeunes en situation de handicap pour lesquels la limite reste à 30 ans.

Reprenant les conclusions de précédents travaux¹, la commission a créé un **cadre juridique permettant au volontaire de pouvoir participer à des missions d'urgence en dehors de celles prévues par son contrat**, par exemple à la suite d'une catastrophe naturelle (art. 1^{er}).

Elle a également **supprimé l'allocation de fin de contrat estimant qu'elle faisait doublon avec les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen (CEC)** dont bénéficie tout volontaire effectuant une mission de six mois minimum. Il lui semble plus pertinent de **s'appuyer sur ce dispositif existant** qui valorise l'engagement bénévole tout au long de la vie et d'élargir son utilisation **au paiement des frais d'inscription en formation initiale** (art. 1^{er bis}) – le CEC permettant déjà le financement du permis de conduire ou de formations destinées à faciliter la création d'entreprise.

Dans le cadre des études supérieures, la commission a **sécurisé le droit à la réintégration dans son cursus de formation pour tout étudiant effectuant une césure** et a précisé la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de **prendre en compte un engagement de service civique lors d'une inscription en premier cycle de formation universitaire**. En revanche, elle a **supprimé l'obligation d'intégrer cet engagement parmi les critères qui doivent être pris en compte dans l'examen des candidatures dans les filières sélectives**. Un tel système risque d'engendrer une rupture d'égalité dans l'accès aux études supérieures au regard du nombre de missions disponibles et de réduire la diversité des profils des volontaires en surreprésentant les néo-bacheliers au détriment des autres jeunes (art. 2).

Elle a également modifié l'article 3 visant à valoriser le service civique dans les concours de la fonction publique, au nom du **principe d'égal accès aux emplois publics**. Elle a substitué à la prise en compte d'un service civique dans les épreuves d'admissibilité des concours externes une possibilité pour les statuts particuliers **de permettre aux anciens volontaires de bénéficier d'une dérogation aux conditions de diplôme ou de titre** pour s'inscrire à ces concours.

Pour le troisième concours, la création d'une voie spécifique pour les anciens volontaires interroge du fait de la durée moyenne d'un service civique – 8 mois – par rapport à l'expérience professionnelle, bénévole ou politique exigée pour les autres voies – *a minima* de plusieurs années. Aussi, la commission l'a remplacée par une **prise en compte de la durée du service civique dans le calcul de la durée d'expérience professionnelle exigée**, au même titre que les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation.

Enfin, elle a **inclus la durée du service civique dans les périodes pouvant être prises en compte dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience** (article 3 *bis*).

**La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport
a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.
Elle sera examinée en séance publique le 10 avril 2024.**



Laurent Lafon

Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Sylvie Robert

Rapporteuse
Sénatrice d'Ille-et-Vilaine
(Groupe Socialiste, Écologiste
et Républicain)

[Commission de la culture, de l'éducation,
de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23



[https://www.senat.fr/dossier-
legislatif/ppl22-600.html](https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-600.html)

¹ Culture, éducation, recherche, sport et communication : penser l'avenir malgré la crise sanitaire, rapport n° 667 de Mme Catherine Morin-Desailly, 2019-2020.